

NOTE EXPLICATIVE.

1. La partie II de la Loi spéciale des revenus de guerre impose une taxe d'un pour cent sur l'intérêt brut provenant des prêts et placements au Canada et sur le revenu brut des affaires transigées au Canada.

Cette taxe est une déduction de la taxe qui est exigible en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Sous l'empire de cette loi, la perception du revenu est minime, si on la compare au montant que l'on percevrait en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et au lieu de multiplier les taxes, on l'a abrogée. De plus, en outre de l'impôt sur le revenu, l'excédant que l'on perçoit provient généralement des compagnies qui n'ont aucun profit, puisque la Loi spéciale des revenus de guerre s'applique à l'intérêt et au revenu bruts.